

Sentuary.

ΩΩΩΩΩΩ

**21 : C° 1032. Pièces du procès criminel instruit contre le nommé Manuel. 1756.**

**21.1 : C° 1032. 17 février 1756. Extrait du registre des marronnages du greffe de Saint-Pierre. Au bas, réquisitions aux fins d'interrogatoire, et ordonnance nommant un Commissaire, des 21 et 25 mai 1756.**

f° 1 r°.

Extrait du registre des marronnages des noirs, tenu au greffe du quartier Saint-Pierre.

---

Le nommé Manuel, Cafre appartenant au Sr. Bidot Duclos, étant parti maron, le 6 septembre 1753, s'est rendu, le 11<sup>e</sup>. du dit mois et an.

4 jours.

---

Le dit Manuel, étant parti, le 28<sup>e</sup>. février 1754, a été pris le 14 mars suivant.

14 jours.

---

Le dit Manuel, étant parti, le 20<sup>e</sup>. juillet 1754, s'est rendu, le 20<sup>e</sup> du dit mois.

9 jours.

---

Le dit Manuel, étant parti le 24<sup>e</sup> décembre 1754, a été pris le 2<sup>e</sup> mars 1755 et condamné par Mr. Gabriel Dejean, Conseiller,

---

Paul, en date des 25 mai, 5 juin, 25 juillet et 2 octobre 1756, tous sont convaincus du crime de marronnage par récidive et condamnés à être marqués d'une fleur de lys sur l'épaule, et à avoir le jarret coupé. Arrêt exécuté le jour même. ADR. C° 2528. f° 150 v°-151 r°. 12 novembre 1756. *Procès criminel contre Laurent, Créole, esclave de Paul Payet, fils de Germain, Fidel, Indien, esclave à Augustin Aubert, Saint-Paul, François, Malgache de Claude Mollet, et Agathe, négresse malgache à Pierre Lebon, tous accusés de marronnage.*

juge de police en ce quartier, au fouet et à la fleur de lys. Non exécuté, faute d'exécuteur.

8 jours.

---

Le dit Manuel a reparti, le 1<sup>er</sup>. avril 1755, et s'est rendu, le 31<sup>e</sup> mai suivant.

2 mois.

---

Le dit Manuel a reparti le 27<sup>e</sup> novembre 1755, et a été pris, le 6<sup>e</sup>. février 1756, et mené au bloc de ce quartier.

2 mois, 9 jours.

---

Je soussigné certifie le présent extrait véritable. A Saint-Pierre, ce 17<sup>e</sup> février 1756.

Lesport.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis, le 20 mai 1756.

De Lozier Bouvet.

Vu l'extrait du registre des noirs marons ci-dessus.

Nous requerrons que le nommé Manuel, Cafre, esclave au dit Sr. Bidot Duclos, soit interrogé sur ses différents marronages, circonstances et dépendances, par tel Commissaire qu'il plaira au Conseil nommer, pour soit le dit ~~inter~~ interrogatoire à nous communiqué et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. A Saint-Denis, île de Bourbon, le 21 mai 1756.

Sentuary.

Vu l'extrait du registre des noirs marrons ci-dessus ; ensemble // le réquisitoire de Monsieur le Procureur général, nous ordonnons que le nommé Manuel, noir cafre, esclave du Sr. Bidot Duclos, sera interrogé devant Mr. François Armand Saige, Conseiller en la Cour que nous nommons Commissaire en cette partie, (+ même pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement), pour, le dit interrogatoire fait, communiqué à M. le Procureur général et rapporté à la Cour, être ordonné ce qu'au cas appartiendra. Fait et donné au Conseil, le 25 mai 1756.

**21.2 : C° 1032. 26 mai 1756. Interrogatoire de Manuel, suivi des conclusions préparatoires, aux fins d'écrou et récolement, du 18 juin.**

Première page.

L'an mil sept cent cinquante-six, le vingt-six mai, a été conduit devant Nous François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, Commissaire en cette partie, à la requête de Mr. le Procureur général du Roi au dit Conseil, demandeur et plaignant, le nommé Manuel, Cafre, esclave appartenant au Sr. Bidot Duclos, habitant de la Rivière d'Abord, prisonnier détenu au blocq de ce quartier Saint-Denis, défendeur et accusé de maronnage. Lequel, après serment par lui fait de dire vérité, avons interrogé en la Chambre Criminelle, ainsi qu'il suit :

1<sup>er</sup> – Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, pays et religion.

A dit se nommer Manuel, Cafre, esclave du Sieur Bidot Duclos, habitant demeurant à la Rivière d'Abord, âgé d'environ trente ans, non baptisé.

2 – Interrogé pourquoi il est traduit /Deuxième page/ devant nous.

A dit que c'est pour avoir été aux marons.

3 – Interrogé combien de fois il y a été.

A dit y avoir été souvent, mais peu de jours les premières fois, et que les trois dernières, c'est pour avoir manqué à l'appel des noirs et parce que son commandeur, sans avoir égard à ce qu'il était malade, le voulait forcer à moudre du café, jour et nuit, ce qu'il n'a pu souffrir.

4 – Interrogé s'il n'a pas été repris de justice pour ses maronnages.

A dit que non.

5 – Interrogé dans quel quartier de l'île il a été maron.

A dit ne s'être point éloigné des environs de l'habitation de son maître.

6 – Interrogé quels étaient les autres noirs marons qu’il a le plus fréquenté.

A dit s’être toujours tenu seul. /Troisième page/

7 – Interrogé s’il n’a point été aux Trois Salazes, à la Plaine des Cafres ou à Bel Ayr<sup>236</sup>.

A dit que non.

8 – Interrogé de quoi il se nourrissait pendant ses différents maronnages.

A dit de palmistes seulement.

9 – Interrogé si, en partant maron de chez son maître, il n’a emporté ni pioches, ni haches, ni marmites ou autres ustensiles d’habitation.

A dit que non, si ce n’est un petit couteau pour couper des palmistes.

10 – Interrogé s’il n’a jamais volé sur les habitations des cochons, cabris ou de la volaille ?

A dit que non.

11 – Interrogé s’il ne sait pas qu’on fait pendre les marons obstinés.

A dit qu’il ne sait pas cela. /Quatrième page/

12 – A lui remontré qu’il n’est pas possible qu’il l’ignore et qu’en tous cas, nous l’avertissons qu’un troisième maronnage le conduira à la potence.

A dit qu’il ne s’y exposera plus.

13 – Interrogé s’il n’a plus rien à dire.

A dit que non.

Lecture faite à l’accusé du présent interrogatoire,

A dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l’avons interpellé suivant l’ordonnance.

A. Saige.  
Nogent.

---

<sup>236</sup> Compte tenu de leur relative proximité avec l’habitation Bidot Duclos à la Rivière d’Abord, il doit s’agir ici soit du lieu-dit Bel Air, sur la rive gauche de la Rivière d’Abord, dans la montée vers le Tampon, ou de Bel Air (840 m), sur la rive droite de la Ravine de Manapany et dominé par le Piton de la Ligne des Milles (959 m). IGN. 158-32 ; 168-28. 4405. RT.

Ce fait, le dit accusé a été remené au bloc de ce quartier et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, en la Chambre Criminelle, le vingt-six mai mil /Cinquième et dernière page/ sept cent cinquante-six.

A. Saige.  
Nogent.

Soit communiqué à Monsieur le Procureur général, à Saint-Denis, les jour et an que dessus.

A. Saige.

Vu l'extrait du registre des noirs marrons du quartier de Saint-Pierre, délivré et certifié par le dit Lesport, greffier au dit quartier, le 17 février dernier, notre réquisitoire étant au bas, aux fins que le nommé Manuel, noir cafre, esclave au Sr. Bidot Duclos, fût interrogé sur ses différents marronages, circonstances et dépendances, par tel Commissaire qu'il plairait au Conseil nommer à cet effet ; l'ordonnance de M. le Président du Conseil qui nomme M. Saige, Conseiller, Commissaire à l'effet du dit interrogatoire ; l'interrogatoire subi par le dit Manuel ; le tout vu et considéré,

Nous requerrons que le nommé Manuel, noir cafre, esclave au dit Bidot Duclos, soit écroué es prisons du Conseil, pour y ester à droit, comme aussi, qu'il soit récolé dans son interrogatoire subi, le 26 du mois de mai dernier, pour, ce fait, à nous communiqué et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Délibéré à Saint-Denis, île de Bourbon, le 18 juin 1756.

Sentuary.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**21.3 : C° 1032. Ordonnance, du 26 juin 1756, aux fins d'écrou et récolement.**

Vu l'extrait du registre des noirs marons du quartier Saint-Pierre, délivré et certifié par le Sr. Lesport, greffier au dit quartier, le 17 février dernier, le réquisitoire de M. le Procureur général étant

au bas, aux fins que le nommé Manuel, noir cafre, esclave au Sr. Bidot Duclos, fût interrogé sur ses différents maronnages, circonstances et dépendances, par tel Commissaire qu'il plairait au Conseil nommer à cet effet ; l'ordonnance de M. le Président du Conseil qui nous nomme Commissaire à l'effet du dit interrogatoire ; l'interrogatoire subi par le dit Manuel, devant nous, le 26 mai dernier, notre ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions de M. le Procureur général du Roi et tout considéré, Nous Commissaire en cette partie ordonnons que le nommé Manuel, noir cafre, esclave au Sr. Bidot Duclos, soit écroué es prisons du Conseil, pour y ester à droit, comme aussi qu'il soit récolé dans son interrogatoire subi devant nous, le vingt-six mai dernier, pour, ce fait, communiqué à Monsieur le Procureur général et rapporté au Conseil, être requis et ordonné ce qui sera avisé. Donné en la Chambre Criminelle du Conseil, le vingt-six juin mil sept cent cinquante-six.

A. Saige.

ΩΩΩΩΩΩ

**21.4 : C° 1032. Procès verbal d'écrou, 28 juin 1756.**

L'an mil sept cent cinquante-six, le vingt-huit juin, avant midi, par vertu du décret de prise de corps, par Mr. François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île de Bourbon et Commissaire en cette partie, en date de ce jour, et à la requête de Monsieur Jean Sentuary, Procureur général du Roi, au dit Conseil, faisant sa résidence au quartier de Saint-Denis, J'ai François Jourdain, huissier reçu au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, y résidant au quartier Saint-Denis, ait (sic) soussigné, constitué prisonnier es prisons du Conseil, le nommé Manuel, Cafre, esclave appartenant à Monsieur Bidot Duclos, habitant demeurant au quartier de la Rivière d'Abord, et déposé sous la charge et garde du Sr. Lolive, caporal de garde de cette garnison, pour être représenté toutes fois et quand il sera requis par Justice. Fait et laissé copie du présent procès verbal d'écrou, au Sieur Lolive, caporal de garde, pour s'y conformer en tout son contenu,

circonstances et dépendances, fait et laissé en parlant que dit est, les dits jour et an que dessus. Dont acte.

Original.

François Jourdain.

ΩΩΩΩΩΩ

**21.5 : C° 1032. 28 juin 1756. Récolement de Manuel en son interrogatoire du 26 mai 1756.**

Récolement.

L'an mil sept cent cinquante-six, le vingt-huit du mois de juin, Nous, François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, étant en la Chambre Criminelle du dit Conseil, avons fait amener devant nous le nommé Manuel, Cafre, esclave appartenant au Sr. Bidot Duclos, habitant de la Rivière d'Abord, défendeur et accusé de maronnage, pour être récolé dans ses réponses à l'interrogatoire qu'il a subi, devant nous, le vingt-six mai dernier, à la req[uête] de M. le Procureur général, demandeur et plaignant, contre le dit Manuel, Cafre, esclave du dit Sr. Bidot Duclos, auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de ses réponses au dit interrogatoire, par notre greffier, et, après les avoir ouïes, a dit qu'elle sont véritables, qu'il n'y veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance. Ce fait, le dit accusé a été ramené es prisons de la Cour et nous avons clos et arrêté le présent cahier de récolement, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le dit jour vingt-huit juin mil sept cent cinquante-six.

A. Saige.

Nogent.

ΩΩΩΩΩΩ

**21.6 : C° 1032. Réquisitoire définitif délivré contre Manuel, 30 juin 1756.**

Vu l'extrait du registre des noirs marrons du quartier Saint-Pierre, délivré et certifié par le dit Lesport, greffier au dit quartier, le 17 février dernier, l'ordonnance de soit à nous communiqué étant ensuite ; notre réquisitoire aux fins que le nommé Manuel, noir cafre, esclave au dit Bidot Duclos, fût interrogé sur ses différents marronages, circonstances et dépendances, par tel Commissaire qu'il plairait au Conseil nommer ; l'ordonnance de M. le Président du Conseil qui nomme Mr. Saige, Conseiller, Commissaire, aux fins du dit interrogatoire ; l'interrogatoire subi en conséquence par le dit Manuel, le 26 mai dernier ; nos conclusions préparatoires aux fins que le dit Manuel fût écroué es prisons du Conseil pour y ester à droit, comme aussi qu'il fût récolé dans son interrogatoire pour ce fait etc. ; le jugement rendu par M. le Commissaire, le 26 du courant, conformément à nos dites conclusions ; le procès verbal d'écrou, fait de la personne du dit Manuel, es prisons du Conseil, par Jourdain, huissier, le 28 du courant ; le récolement du dit Manuel dans l'interrogatoire par lui subi ; le tout vu et considéré,

Nous requerrons que le nommé Manuel, noir cafre, esclave au dit Bidot Duclos, soit bien et dûment atteint et convaincu, même de son propre aveu, du crime de marronage par récidive, pour réparation de quoi, il soit condamné à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule et à avoir le jarret coupé. Délibéré à Saint-Denis, île de Bourbon, le 30 juin 1756<sup>237</sup>.

Sentuary.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>237</sup> Manuel, esclave de Bidot Duclos, et son camarade Félix, dit Marenquine, esclave de Leclere de Saint-Lubin, tous deux Cafres, convaincus du crime de marronage par récidives, comparaissent en la Chambre Criminelle du Conseil et sont condamnés à recevoir une fleur de lys sur l'épaule gauche et à avoir le jarret coupé. Arrêt exécuté le jour même. ADR. C° 2528. f° 139 r°. 1<sup>er</sup>. juillet 1756. *Procès criminel contre Félix, dit Marenquine, noir cafre, esclave de Leclère, habitant à la Rivière d'Abord, Manuel, Cafre, à Bidot Duclos, habitant du même lieu, accusés de marronage.* Pour Félix, voir : ADR. C° 1030. *Pièces du procès criminel instruit contre Félix, esclave Cafre, appartenant à Leclere de Saint-Lubin. 1756.*